

# Ordonnance sur la distribution de comprimés d'iode à la population

(Ordonnance sur les comprimés d'iode)

du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (Etat le 1<sup>er</sup> février 2008)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 20 et 47 de la loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection<sup>1,2</sup>

*arrête:*

## Section 1 But

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente ordonnance régit l'approvisionnement de la population en comprimés renfermant un sel d'iode (comprimés d'iode) lors d'un incident pouvant entraîner la mise en danger de la population à la suite de l'émission d'iode radioactif.

<sup>2</sup> L'approvisionnement comporte l'acquisition des comprimés, leur distribution, leur stockage et leur remise à titre préventif.

## Section 2 Acquisition et distribution des comprimés

### Art. 2 Acquisition

La Pharmacie de l'armée<sup>3</sup> veille:

- a. à l'acquisition des comprimés pour l'ensemble de la population;
- b. à ce que le nombre de comprimés mis à disposition permette aux organes responsables de procéder à leur répartition, à leur stockage et à leur remise aux particuliers à titre préventif;
- c. à ce qu'une réserve suffisante soit à disposition en permanence.

RO 1992 1421

<sup>1</sup> RS 814.50

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO 2003 405).

<sup>3</sup> Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2008 (RO 2008 121). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

**Art. 3<sup>4</sup>** Remise à titre préventif dans les zones 1 et 2

<sup>1</sup> Dans les zones 1 et 2 à proximité d'une installation nucléaire, la Pharmacie de l'armée veille à ce que les comprimés soient remis, dans l'emballage standard de sécurité pour les enfants, à titre préventif et en quantité suffisante pour toutes les personnes qui séjournent régulièrement dans ces zones, c'est-à-dire à tous les ménages ainsi qu'aux responsables des entreprises, des écoles, des administrations et autres institutions publiques et privées de ces zones.

<sup>2</sup> Sur demande de l'institut, les cantons et les communes lui communiquent les adresses des lieux de distribution énumérés à l'al. 1 nécessaires à la remise à titre préventif, en indiquant le nombre de personnes concernées.

<sup>3</sup> Les cantons et les communes des zones 1 et 2 veillent à ce que les nouveaux résidents soient pourvus en comprimés dans un délai de quatre semaines.

**Art. 3a<sup>5</sup>** Distribution d'urgence en cas d'incident majeur dans les zones 1 et 2

En complément à la remise à titre préventif selon l'art. 3, la Pharmacie de l'armée veille, dans les zones 1 et 2, à stocker des comprimés supplémentaires dans les pharmacies et les drogueries afin de garantir une remise d'urgence suivant l'ordre de distribution en cas d'incident majeur

**Art. 4** Distribution et remise en cas d'incident majeur dans la zone 3

<sup>1</sup> Dans la zone 3 (zone éloignée), les cantons doivent assurer une distribution décentralisée adéquate et l'entreposage en quantités suffisantes des comprimés en emballages standardisés, de manière à permettre l'approvisionnement de la totalité de leurs résidents.

<sup>2</sup> Dans l'éventualité d'un incident majeur, ils prévoient la remise des comprimés à la population dans un délai de douze heures suivant l'ordre de distribution selon l'art. 10.<sup>6</sup>

<sup>3</sup> Ils se procurent les quantités nécessaires de comprimés auprès de la Pharmacie de l'armée.<sup>7</sup>

**Art. 5<sup>8</sup>** Déclarations des cantons

Les cantons indiquent, à la demande de la Pharmacie de l'armée, les lieux d'entreposage et les réserves de comprimés stockés.

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO **2003** 405).

<sup>5</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO **2003** 405). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2008 (RO **2008** 121).

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2008 (RO **2008** 121).

<sup>7</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO **2003** 405).

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO **2003** 405).

### Section 3 Stockage des comprimés

#### Art. 6 Conditions de stockage

Les comprimés doivent être stockés de la même façon que des médicaments (à l'abri de la chaleur et de l'humidité, hors de portée des enfants).

#### Art. 7 Garantie de l'approvisionnement et de la qualité<sup>9</sup>

<sup>1</sup> Les communes des zones 1 et 2 doivent stocker une réserve suffisante de comprimés pour être en mesure de ravitailler les nouveaux résidents et les troupes stationnées temporairement en temps de paix et pour compenser les pertes.

<sup>2</sup> La Pharmacie de l'armée veille à ce que l'état des comprimés entreposés par les cantons et les communes soit régulièrement contrôlé.<sup>10</sup>

<sup>3</sup> La population habitant dans les zones 1 et 2 est invitée, dans le cadre de l'essai annuel des sirènes d'alarme, à contrôler la disponibilité des comprimés distribués dans les ménages.<sup>11</sup>

### Section 4

#### Echange, remplacement et élimination des comprimés

#### Art. 8

<sup>1</sup> Lorsque les comprimés ont atteint la date de péremption, la Pharmacie de l'armée veille à ce qu'ils soient remplacés à temps et que de nouveaux comprimés soient mis à disposition conformément à l'art. 2.

<sup>2</sup> Elle se charge de la reprise et de l'élimination adéquate des comprimés échangés qui sont devenus inutilisables.

### Section 5

#### Ordre de remise aux particuliers et d'ingestion des comprimés

#### Art. 9 Seuil d'intervention

Les critères de décision pour ordonner l'ingestion des comprimés sont fixés dans le concept des mesures à prendre en fonction des doses, conformément à l'ordonnance du 26 juin 1991<sup>12</sup> relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO 2003 405).

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2008 (RO 2008 121).

<sup>11</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO 2003 405).

<sup>12</sup> [RO 1991 1459, 1996 3027 art. 18 ch. 2, 1997 ch. II 42, 1999 ch. II 18. Voir actuellement l'O du 17 oct. 2007 (RS 520.17)].

**Art. 10** Compétence de décision

<sup>1</sup> Lors d'un incident majeur, les organes compétents de l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité prescrivent:<sup>13</sup>

- a.<sup>14</sup> dans quelles régions de la zone 3 les comprimés doivent être remis à la population;
- b.<sup>15</sup> dans quelles régions des zones 1, 2 et 3 et pour quelle durée les comprimés doivent être disponibles et quand ils doivent être pris.

<sup>2</sup> Si la communication avec l'organisation d'intervention mentionnée au 1<sup>er</sup> alinéa est perturbée, les gouvernements cantonaux sont compétents.

**Art. 11** Dosage

La Pharmacie de l'armée établit le dosage des comprimés et édicte des directives au sujet de leur administration.

**Section 6 Information et financement****Art. 12** Information

<sup>1</sup> La Pharmacie de l'armée met à la disposition des cantons et des communes les documents nécessaires à la planification et à la mise en oeuvre de la prévention par l'iode.

<sup>2</sup> Elle veille à l'information des spécialistes et de la population au sujet de la prévention. Le terme «spécialiste» désigne le personnel médical et pharmaceutique ainsi que les personnes qui, en cas de catastrophe, sont responsables des mesures d'urgence à prendre.

**Art. 13** Financement

<sup>1</sup> Les exploitants d'installations nucléaires assument la totalité des coûts dans les zones 1 et 2 et la moitié des coûts dans la zone 3, pour l'acquisition et la distribution à titre préventif, les contrôles, le remplacement et l'élimination des comprimés qui ont atteint la date de péremption ainsi que pour l'information de la population et des spécialistes.<sup>16</sup> Ils versent une indemnité forfaitaire aux cantons et aux communes pour les coûts de distribution, de stockage et de remise des comprimés dans les zones 1 et 2.

<sup>2</sup> La Confédération assume les coûts relatifs à la zone 3 qui ne sont pas couverts par les exploitants d'installations nucléaires, en ce qui concerne l'acquisition à titre pré-

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2008 (RO **2008** 121).

<sup>14</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO **2003** 405).

<sup>15</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2008 (RO **2008** 121).

<sup>16</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO **2003** 405).

ventif, les contrôles, le remplacement et l'élimination des comprimés ainsi que l'information de la population et des spécialistes.<sup>17</sup>

<sup>3</sup> Les cantons et les communes assument les coûts relatifs à la zone 3 pour la distribution, le stockage et la remise des comprimés à titre préventif.

<sup>4</sup> La Pharmacie de l'armée fixe les montants forfaitaires selon l'al. 1, en fonction des quantités de comprimés mis à disposition et du mode de distribution choisi; la solution adoptée doit être économique et les coûts de distribution, de stockage et de remise doivent être inférieurs au montant des coûts d'acquisition des comprimés. La Pharmacie de l'armée règle les modalités de financement.

## **Section 7    Entrée en vigueur**

### **Art. 14**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1992.

<sup>17</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 2003 (RO **2003** 405).

*Annexe*<sup>18</sup>  
(art. 3)

**Liste des communes situées dans la zone 1 ou 2 conformément à l'ordonnance du 28 novembre 1983 sur la protection en cas d'urgence au voisinage des installations nucléaires (RS 732.33)**

<sup>18</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 déc. 2007, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2008 (RO 2008 121).

## **Communes situées dans la zone 1**

### *Canton d'Argovie*

Böttstein  
Döttingen  
Full-Reuenthal  
Klingnau  
Koblentz  
Leibstadt  
Leuggern  
Mandach  
Schwaderloch  
Villigen  
Wil  
Würenlingen

### *Canton de Berne*

Ferenbalm (en partie)  
Golaten  
Mühleberg (en partie)  
Radelfingen (en partie)  
Seedorf (en partie)  
Wileroltigen  
Wohlen bei Bern (en partie)

### *Canton de Soleure*

Däniken  
Dulliken  
Erlinsbach (en partie)  
Gretzenbach  
Lostorf  
Niedergösgen  
Obergösgen  
Rohr  
Schönenwerd  
Stüsslingen  
Winznau

## **Communes situées dans la zone 2**

### *Canton d'Argovie*

Aarau  
Aarburg  
Ammerswil  
Attelwil  
Auenstein  
Baden  
Baldingen  
Biberstein

Birmenstorf  
Birr  
Birrhard  
Birrwil  
Böbikon  
Boniswil  
Bottenwil  
Bözen  
Brittnau  
Brugg  
Brunegg  
Buchs  
Densbüren  
Dürrenäsch  
Effingen  
Egliswil  
Ehrendingen  
Eiken  
Elfingen  
Endingen  
Ennetbaden  
Erlinsbach  
Etzgen  
Fisibach  
Fislisbach  
Freienwil  
Frick  
Gallenkirch  
Gansingen  
Gebenstorf  
Gipf-Oberfrick  
Gontenschwil  
Gränichen  
Habsburg  
Hallwil  
Hausen bei Brugg  
Hellikon  
Henschiken  
Herznach  
Hirschtal  
Holderbank  
Holziken  
Hornussen  
Hottwil  
Hunzenschwil  
Ittenthal  
Kaiserstuhl

Kaisten	Rupperswil
Killwangen	Safenwil
Kirchleerau	Schafisheim
Kölliken	Scherz
Küttigen	Schinznach-Bad
Laufenburg	Schinznach-Dorf
Leimbach	Schlossrued
Lengnau	Schmiedrued
Lenzburg	Schneisingen
Leutwil	Schöffland
Linn	Schupfart
Lupfig	Seengen
Mägenwil	Seon
Mellikon	Siglistorf
Mellingen	Sisseln
Mettau	Staffelbach
Moosleerau	Staufen
Mönthal	Stein
Möriken-Wildegg	Strengelbach
Muhen	Suhr
Mülligen	Sulz
Münchwilen	Tegerfelden
Murgenthal	Teufenthal
Neuenhof	Thalheim
Niederlenz	Turgi
Niederrohrdorf	Ueken
Oberbözberg	Uerkheim
Oberentfelden	Umiken
Oberflachs	Unterbözberg
Oberhof	Unterendingen
Oberhofen	Unterentfelden
Oberkulm	Unterkulm
Obermumpf	Untersiggenthal
Oberrohrdorf	Veltheim
Obersiggenthal	Villnachern
Oeschgen	Vordemwald
Oftringen	Wegenstetten
Othmarsingen	Wettingen
Reitnau	Wiliberg
Rekingen	Windisch
Remigen	Wislikofen
Rietheim	Wittnau
Riniken	Wohlenschwil
Rohr	Wölflinswil
Rothrist	Würenlos
Rüfenach	Zeihen
Rümikon	Zetzwil

Zofingen  
Zurzach  
Zuzgen

*Canton de Bâle-Campagne*

Anwil  
Arboldswil  
Bennwil  
Böckten  
Bubendorf  
Buckten  
Buus  
Diegten  
Diepflingen  
Eptingen  
Gelterkinden  
Häfelfingen  
Hemmiken  
Hersberg  
Hölstein  
Itingen  
Känerkinden  
Kilchberg  
Lampenberg  
Langenbruck  
Läufelfingen  
Lausen  
Liedertswil  
Maisprach  
Niederdorf  
Nusshof  
Oberdorf  
Oltingen  
Ormalingen  
Ramlinsburg  
Rickenbach  
Rothenfluh  
Rümlingen  
Rünenberg  
Sissach  
Tecknau  
Tenniken  
Thürnen  
Titterten  
Waldenburg  
Wenslingen  
Wintersingen

Wittinsburg  
Zeglingen  
Zunzgen

*Canton de Berne*

Aarberg  
Aegerten  
Albligen  
Ballmoos  
Bangerten  
Bargen  
Bellmund  
Belp  
Bern  
Biel  
Bolligen  
Bremgarten bei Bern  
Brügg  
Brüttelen  
Büetigen  
Bühl  
Busswil bei Büren  
Clavaleyres (encl.)  
Deisswil bei Münchenbuchsee  
Diemerswil  
Diessbach bei Büren  
Dotzingen  
Epsach  
Erlach  
Evilard  
Ferenbalm (en partie)  
Finsterhennen  
Frauenkappelen  
Gals  
Gampelen  
Grossaffoltern  
Gurbrü  
Hagneck  
Hermrigen  
Iffwil  
Ins  
Ipsach  
Ittigen  
Jens  
Kallnach  
Kappelen  
Kehrsatz

Kirchlindach	Untersteckholz
Köniz	Urtenen
Kriechenwil	Vinelz
Laupen	Wahlern
Ligerz	Wald
Lüscherz	Walperswil
Lyss	Wengi
Meienried	Wiggiswil
Meikirch	Wohlen bei Bern (en partie)
Merzlingen	Worben
Moosseedorf	Wynau
Mörigen	Zollikofen
Mühleberg (en partie)	Zuzwil
Münchenbuchsee	
Münchenwiler (encl.)	<i>Canton de Fribourg</i>
Müntschemier	Alterswil
Muri bei Bern	Barberêche
Neuenegg	Belfaux (en partie)
La Neuveville	Bösingen
Nidau	Büchslen
Niedermuhlern	Courgevaux
Niederried bei Kallnach	Courlevon
Oberbalm	Courtepin
Orpund	Cressier
Ostermundigen	Düdingen
Port	Fräschels
Prêles	Fribourg
Radelfingen (en partie)	Galmiz
Rapperswil	Gempenach
Roggwil	Granges-Paccot
Rüeggisberg	Greng
Ruppoldsried	Gurmels
Scheunen	Heitenried
Scheuren	Jeuss
Schüpfen	Kerzers
Schwadernau	Kleinböisingen
Schwarzhäusern	Lurtigen
Seedorf (en partie)	Meyriez
Siselen	Misery-Courtion
Stettlen	Muntelier
Studen	Murten
Sutz-Lattrigen	Ried bei Kerzers
Täuffelen	Salvenach
Treiten	Schmitten
Tschugg	La Sonnaz
Tüscherz-Alfermée	St. Antoni
Twann	Tafers

Überstorf  
 Ulmiz  
 Villarepos  
 Vully-le-Bas  
 Vully-le-Haut  
 Wallenried  
 Wünnewil-Flamatt

*Canton de Lucerne*

Altishofen  
 Büron  
 Dagmersellen  
 Knutwil  
 Kulmerau  
 Nebikon  
 Pfaffnau  
 Reiden  
 Roggliswil  
 Schlierbach  
 Triengen  
 Uffikon  
 Wikon  
 Wilihof  
 Winikon

*Canton de Neuchâtel*

Cornaux  
 Cressier  
 Le Landeron  
 Marin-Epargnier  
 Thielle-Wavre

*Canton de Soleure*

Balm bei Messen  
 Biezwil  
 Boningen  
 Brunnenthal  
 Egerkingen  
 Eppenber-Wöschnau  
 Fulenbach  
 Gunzgen  
 Hägendorf  
 Härkingen  
 Hauenstein-Ifenthal  
 Holderbank  
 Kappel  
 Kestenholz

Kienberg  
 Messen  
 Neuendorf  
 Niederbuchsiten  
 Oberbuchsiten  
 Obererlinsbach  
 Olten  
 Rickenbach  
 Schnottwil  
 Starrkirch-Wil  
 Trimbach  
 Walterswil  
 Wangen bei Olten  
 Wisen  
 Wolfwil

*Canton de Vaud*

Avenches  
 Bellerive  
 Chabrey  
 Constantine  
 Cudrefin  
 Faoug  
 Montmagny  
 Mur  
 Oleyres  
 Villars-le-Grand  
 Vallamand

*Canton de Zurich*

Bachs  
 Boppelsen  
 Dielsdorf  
 Neerach  
 Niederweningen  
 Oberweningen  
 Otelfingen  
 Regensberg  
 Schleinikon  
 Schöfflisdorf  
 Stadel  
 Steinmaur  
 Weiach

